

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 118/2025**  
(Not. 6508/23/XC) – SK

**Audience publique du vendredi, 14 février 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 22 octobre 2024,

**E T**

**1) la société SOCIETE1.) SARL,**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE1.),  
inscrite au Luxembourg Business Registers GIE (LBR) sous le numéro NUMERO1.),  
représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**2) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE2.) (B),  
demeurant à B-ADRESSE3.),

**3) PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE4.) (B),  
demeurant à B-ADRESSE5.),

prévenus.

---

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 22 octobre 2024, le Ministère Public requit la société prévenue SOCIETE1.) SARL, ainsi que les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 10 janvier 2025, Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter la société prévenue SOCIETE1.) SARL ainsi que les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens des prévenus furent ensuite exposés par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le mandataire des prévenus se vit finalement attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 14 février 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 70163 du 10 octobre 2023 dressé par le service régional de police de la route Nord D-SRPR.

Vu la citation à prévenu du 22 octobre 2024 (not. 6508/23/XC).

Le Parquet reproche à SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) :

*« pour sub 1) SOCIETE1.) S.À R.L. comme auteur sinon complice, l'infraction ayant été commise en son nom et dans son intérêt par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait,*

*pour sub 2) PERSONNE1.) comme auteur sinon complice et notamment comme gérant de la société SOCIETE1.) S.À R.L. au moment des faits et*

*en ayant donné l'instruction de charger et de conduire le poids-lourd MERCEDES, immatriculé NUMERO2.) (L),*

***pour sub 3) PERSONNE2.)*** *comme conducteur d'un camion sur la voie publique, soit comme auteur,*

*le 10/10/2023 vers 15.55 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment sur la ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), à hauteur du rond-point ADRESSE9.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,*

***en infraction à l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,***

*principalement :*

*avoir mis en circulation un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée,*

*en l'espèce, d'avoir mis en circulation le véhicule MERCEDES, immatriculé NUMERO2.) (L), présentant une masse en charge de 11.040 kg (masse maximale autorisée : 7490 kg), soit une surcharge de 47,39%,*

*subsidairement (uniquement pour les prévenus sub 1) et 2)) :*

*avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée,*

*en l'espèce, d'avoir toléré la mise en circulation du véhicule MERCEDES, immatriculé NUMERO2.) (L), présentant une masse en charge de 11.040 kg (masse maximale autorisée : 7490 kg), soit une surcharge de 47,39%. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des explications et aveux du mandataire des prévenus.

### **SOCIETE1.) SARL**

Au vu des éléments du dossier et des aveux de son mandataire à l'audience, la société SOCIETE1.) SARL est à déclarer convaincue, comme auteur, prise en sa qualité de société détentrice du camion MERCEDES utilisé pour commettre l'infraction :

le 10 octobre 2023 vers 15.55 heures, sur la route ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), à hauteur du rond-point ADRESSE9.),

d'avoir toléré la mise en circulation d'un camion dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée,

en l'espèce, d'avoir toléré la mise en circulation du camion de la marque MERCEDES, modèle 818, immatriculé NUMERO2.), présentant une masse en charge de 11.040 kg (masse maximale autorisée : 7490 kg), soit une surcharge de 47,39%.

Aux termes de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes peines s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.

Aux termes de l'article 36 du Code pénal :

*L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.*

(...)

*En matière correctionnelle, le taux de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

(...)

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et en particulier de la surcharge considérable du camion MERCEDES, le tribunal décide de prononcer contre la société SOCIETE1.) SARL une amende d'un montant de 2.500 euros.

### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) est pour sa part à retenir comme auteur, en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.) SARL, et dès lors comme détenteur du camion MERCEDES utilisé pour commettre l'infraction :

le 10 octobre 2023 vers 15.55 heures, sur la route ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), à hauteur du rond-point ADRESSE9.),

d'avoir toléré la mise en circulation d'un camion dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée,

en l'espèce, d'avoir toléré la mise en circulation du camion de la marque MERCEDES, modèle 818, immatriculé NUMERO2.), présentant une masse en charge de 11.040 kg (masse maximale autorisée : 7490 kg), soit une surcharge de 47,39%.

Aux termes de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes peines s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE1.), la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de mille euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, et en particulier de la surcharge considérable du camion MERCEDES, mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 9 mois assortie du sursis.

### **PERSONNE2.)**

PERSONNE2.) est pour sa part déclaré convaincu :

étant conducteur d'un camion sur la voie publique,

le 10 octobre 2023 vers 15.55 heures, sur la ADRESSE7.) en direction de ADRESSE8.), à hauteur du rond-point ADRESSE9.),

d'avoir mis en circulation un camion dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation le camion de la marque MERCEDES, modèle 818, immatriculé NUMERO2.), présentant une masse en charge de 11.040 kg (masse maximale autorisée : 7490 kg), soit une surcharge de 47,39%.

Aux termes de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE2.), la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE2.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de ne pas prononcer d'interdiction de conduire à charge de PERSONNE2.).

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la société prévenue SOCIETE1.) SARL et les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense par le biais de leur mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire des prévenus ayant eu la parole en dernier,

**SOCIETE1.) SARL**

**c o n d a m n e** la société SOCIETE1.) SARL du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**,

**PERSONNE1.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **NEUF (9) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

**PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS**,

**SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** les prévenus PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SARL solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 22,8 euros.

Par application des articles 11 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 36 et 50 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 14 février 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.